

GE_GERICHTE ACJC/759/2013 vom 11. Juni 2013

GE Cour de justice, 2013-06-11, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_759_2013

FR: GE_GERICHTE ACJC/759/2013 du 11 juin 2013

IT: GE_GERICHTE ACJC/759/2013 del 11 giugno 2013

Erwägungen

E. 1.1

Le recours est recevable contre des décisions et ordonnances d'instruction de première instance, dans les cas prévus par la loi (art. 319 let. b ch. 1 CPC) ou lorsqu'elles peuvent causer un préjudice difficilement réparable (art. 319 let. b ch. 2 CPC).

E. 1.2

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité du recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, SUTTER-SOMM/HASENBÖHLER/LEUENBERGER [éd.], 2ème éd. 2013, n. 50 ad *Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 CPC*; TAPPY, *Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile*, in *JdT 2010 III* p. 115 ss, p. 141; CHAIX, *Introduction au recours de la nouvelle procédure civile fédérale*, in *SJ 2009 II* p. 257 ss, p. 259).

E. 1.3

En l'espèce, l'ordonnance querellée, qui statue sur l'admission des moyens de preuve sollicités et réserve l'admission éventuelle d'autres moyens de preuve à un stade ultérieur de la procédure, est une ordonnance d'instruction, laquelle entre dès lors dans le champ d'application de l'art. 319 let. b CPC (JEANDIN, in *CPC, Code de procédure civile commenté*, BOHNET/HALDY/JEANDIN/SCHWEIZER/TAPPY [éd.], 2011, n. 14 ad art. 319 CPC; FREIBURGHANUS/AFHELDT, in *Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung*, op. cit., n. 11 ad art. 319 CPC).

- 4/7 -

C/9278/2011-1 Aucun recours n'étant prévu par la loi pour la recourante contre cette décision, la recevabilité du recours est soumise à la condition d'un préjudice difficilement réparable.

E. 2.1

La notion de préjudice difficilement réparable est plus large que celle de préjudice irréparable consacré par l'art. 93 al. 1 let. a LTF (HOHL, *Procédure civile*, Tome II, Berne 2010, n. 2485, p. 449). Ainsi, elle ne vise pas seulement un inconvénient de nature juridique, mais toute incidence dommageable, y compris financière ou temporelle, pourvu qu'elle soit difficilement réparable (STAEHELIN/ GROLIMUND, *Zivilprozessrecht*, Zurich/Bâle/Genève, 2008, n. 31 p. 446; BLICKENSTORFER, in *Schweizerische Zivilprozessordnung [ZPO]*, BRUNNER/ GASSER/SCHWANDER [éd.], 2011, n. 39 ad art. 319 CPC). L'instance supérieure devra se montrer exigeante, voire restrictive, avant d'admettre la réalisation de cette condition (JEANDIN, op. cit., n. 22 ad art. 319 CPC et les références citées).

E. 2.2

Lorsque la condition du préjudice difficilement réparable n'est pas remplie, la décision incidente ne pourra être attaquée qu'avec le jugement rendu au fond (Message du Conseil fédéral relatif au CPC, FF 2006 6841, p. 6984; BRUNNER, in Schweizerische Zivilprozessordnung, Paul Oberhammer [éd.], 2010, n. 13 ad art. 319 ZPO; BLICKENSTORFER, op. cit., n. 40 ad art. 319 CPC).

De l'avis de certains auteurs, le fait de devoir attendre l'issue de la procédure de première instance, qui peut prendre longtemps, pour se plaindre, par exemple, du refus arbitraire d'entendre des témoins du fait d'une application à la légère de l'appréciation anticipée des preuves pourrait constituer, selon les circonstances, un préjudice difficilement réparable (RETORNAZ, L'appel et le recours, in Procédure civile suisse, Neuchâtel 2010, n. 54 p. 368).

Il appartient au recourant d'alléguer et d'établir la possibilité que la décision incidente lui cause un préjudice difficilement réparable, à moins que cela ne fasse d'emblée aucun doute (par analogie ATF 134 III 426 consid. 1.2 et 133 III 629 consid. 2.3.1; HALDY, in CPC, Code de procédure civile commenté, op. cit., n. 9 ad art. 126 CPC).

E. 2.3

En l'espèce, la recourante soutient que seule l'audition de sa fille mineure permettrait de renseigner le Tribunal sur son état de santé, lequel a une influence sur le temps que la recourante doit lui consacrer et donc sur sa capacité contributive. De plus, en refusant de procéder à une expertise sur le bien immobilier sis en Espagne, la recourante subirait un préjudice difficilement réparable du fait que ladite expertise est le seul moyen d'établir la valeur du bien. En refusant l'audition des parents de l'intimé, la recourante subirait un préjudice difficilement réparable puisqu'elle ne pourrait alors apporter la contre-preuve de l'allégué relatif à l'existence du prêt. Enfin, dans la mesure où le Tribunal considère l'audition des directeurs et gestionnaires des comptes bancaires de

- 5/7 -

C/9278/2011-1 l'intimé comme un moyen de preuve nouveau non admissible, la recourante subirait un préjudice difficilement réparable puisqu'elle ne pourrait plus solliciter leur audition à un stade ultérieur.

Par cette argumentation, la recourante ne démontre pas que la décision querellée serait susceptible de lui causer un préjudice difficilement réparable.

En effet, le Tribunal a expressément réservé l'admission éventuelle d'autres moyens de preuve à un stade ultérieur de la procédure. Si les preuves administrées ne devaient pas suffire à l'éclairer sur les faits contestés et pertinents, le Tribunal pourrait alors ordonner l'administration de preuves complémentaires. A cet égard, le Tribunal pourra alors ordonner l'audition de la mineure, s'il juge utile de l'entendre; si celle-ci, âgée de 16 ans, souhaite être entendue dans le cadre de la procédure, comme l'affirme la recourante, elle pourra manifester elle-même sa volonté. En cas de refus, elle pourrait d'ailleurs s'en plaindre par la voie du recours (art. 298 al. 3 CPC).

De plus, en cas de jugement au fond qui lui serait défavorable, la recourante aurait la possibilité de former un appel devant la Cour et d'attaquer, le cas échéant, la décision présentement querellée avec le jugement au fond. La Cour aurait alors la possibilité d'administrer les preuves (art. 316 al. 3 CPC). Le cas échéant, elle pourrait renvoyer la

cause au Tribunal pour instruction complémentaire (art. 318 al. 1 let. c CPC).

Par ailleurs, rien n'indique que la recourante devra attendre longtemps pour connaître la suite ou l'issue de la procédure, ce qu'elle n'allègue au demeurant pas.

Enfin, le simple risque - hypothétique à ce stade - de jugement défavorable envers la recourante, n'est pas, en tant que tel, susceptible de lui créer un préjudice irréparable, puisqu'elle aura alors précisément la possibilité d'appeler du jugement rendu sur le fond et de faire valoir, le cas échéant, ses griefs en ce qui concerne l'insuffisance éventuelle des mesures probatoires.

Pour le surplus, la recourante n'allègue pas, et a fortiori ne rend pas vraisemblable, que l'audition des témoins ou l'expertise sollicitées présenteraient un caractère urgent, ou que les preuves pourraient être mises en danger si elles n'étaient pas rapidement administrées.

E. 2.4

Il résulte de ce qui précède que l'ordonnance querellée n'est pas susceptible de causer à la recourante un préjudice difficilement réparable. Partant, le recours est irrecevable.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais judiciaires du recours, fixés à 800 fr. (art. 104 al. 1, 105 et 106 al. 1 CPC; art. 41 Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile [RTFMC; E 1 05.10]). Ils sont entièrement

- 6/7 -

C/9278/2011-1 compensés par l'avance de frais du même montant effectuée par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 CPC).

Vu la nature familiale du litige, chaque partie gardera à sa charge ses dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * *

- 7/7 -

C/9278/2011-1 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Déclare irrecevable le recours interjeté par A_____ contre l'ordonnance OTPI/296/2013 rendue le 26 février 2013 par le Tribunal de première instance dans la cause C/9278/2011-20. Arrête les frais judiciaires du recours à 800 fr. Les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés par l'avance de frais du même montant effectuée par cette dernière, qui reste acquise à l'Etat. Dit que chaque partie garde à sa charge ses dépens. Siégeant : Madame Marguerite JACOT-DES-COMBES, présidente; Madame Florence KRAUSKOPF, Madame Sylvie DROIN, juges; Madame Nathalie DESCHAMPS, greffière.

La présidente : Marguerite JACOT-DES-COMBES

La greffière : Nathalie DESCHAMPS

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, dans les limites de l'art. 93 LTF. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.